



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations exploitées par la société MAPEI FRANCE SAS à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement, et notamment son annexe 1 : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricités utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration » applicables à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installée en toiture du bâtiment d'extension ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 28 décembre 2023 et complétée les 18 novembre 2024 et 16 octobre 2025 par la société MAPEI FRANCE SAS et relative à la régularisation administrative d'un site existant de fabrication de mortiers et adjuvants béton pour le bâtiment et à la construction d'un bâtiment d'extension sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 fixant les jours et heures de consultation par le public du dossier d'enregistrement ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS du 12 janvier 2026 à 09 h 00 au 9 février 2026 à 11 h 30 inclus ;
- VU les observations du public recueillies entre le 12 janvier 2026 à 09 h 00 et le 9 février 2026 à 11 h 30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que le dossier d'enregistrement ;
- VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis de consultation du public du 26 décembre 2025 au 9 février 2026 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS et BLYES ;
- VU les consultations des conseils municipaux de SAINT-VULBAS et BLYES ;

- VU les avis des conseils municipaux de SAINT-VULBAS le 30 janvier 2026 et de BLYES le 3 février 2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société MAPEI FRANCE à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative du site de fabrication de mortiers et adjuvants béton pour le bâtiment exploité par la société MAPEI FRANCE SAS à SAINT-VULBAS au 560 avenue Charles-de-Gaulle ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par l'exploitant justifient du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande relative à l'enregistrement d'une installation de fabrication de mortiers et adjuvants béton pour le bâtiment et de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} - OBJET, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société MAPEI France SAS détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 560 avenue Charles-de-Gaulle, sur les parcelles et lieux-dits détaillés à l'article 1.2.2.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 0006102263

Le titulaire de l'autorisation est la société MAPEI France SAS, SIRET n° 32346910600070 , dont le siège social est situé au 29 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT-ALBAN.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Les règles procédurales et les dispositions techniques applicables aux installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont celles du régime de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	606 kW	E

E : Enregistrement

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.
L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Les activités et installations classées autres que celles susmentionnées sont exploitées dans des volumes inférieurs aux seuils de classement fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, lieux-dits, et parcelles suivants :

- commune de SAINT-VULBAS
- 560 avenue Charles-De-Gaulle
- parcelles n° 7, 37 et 43, feuille 000 AD 01.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 75 375 m².

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 12 000 m² comprenant :
 - des stockages en masse et en racks,
 - un atelier de conditionnement (ensachage, palettiseur)
 - une tour de production abritant notamment 16 silos de matières premières, 8 micro-silos et 6 trémies d'additif ;
 - un local de charge ;
- un bâtiment d'une surface de 3 352 m² abritant une zone d'activité et des bureaux ;
- une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque située en toiture ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ADMINISTRATIF

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement complète déposée par l'exploitant le 16 octobre 2025.

ARTICLE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant la demande d'enregistrement du 16 octobre 2025 pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
- arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement, et notamment son annexe 1 : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricités utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration »

A la date de signature du présent arrêté, les installations sont considérées comme des « installations nouvelles » au titre de ces arrêtés.

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1^o et 2^o susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société MAPEI FRANCE, – 560, avenue Charles-de-Gaulle – 01150 SAINT-VULBAS,,

● et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- aux maires de SAINT-VULBAS et BLYES,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le

23 AVR. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

